

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VILLE-MARIE
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE/QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 487
RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE, LA VENTE ITINÉRANTE
ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

CONSIDÉRANT QUE l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité;

CONSIDÉRANT QU'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte-à-porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement numéro 487 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Richard Cardinal, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement numéro 487, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 TITRE

Le titre du présent règlement est : « Règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Barrage routier : Sollicitation effectuée sur un chemin public sous forme de levée de fonds qui consiste à solliciter de façon volontaire une contribution monétaire ou autre, auprès des automobilistes et des passagers de véhicules automobiles.

Chemin public : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation

piétonnière ou de véhicule situés sur le territoire de la ville, que l'entretien soit à sa charge ou non.

Colporter :	Solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires, sans en avoir été requis par cette personne, afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
Colporteur ou vendeur itinérant :	Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre en circulant de porte en porte ou sur les chemins publics de la ville, que ce soit par démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe.
Commerçant itinérant :	Un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires : <ul style="list-style-type: none">- sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;- conclut un contrat avec un consommateur ;- Est exclu de cette définition, le commerçant opérant un « restaurant ou cantine mobile » spécifiquement autorisé à opérer un tel commerce par la Ville sur son territoire, et détenant tous les permis et certificat requis par toute autre instance gouvernementale concernée à cet effet.
Commerçant non-résident :	Toute personne exerçant une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit ou de gain et qui a sa place d'affaires en dehors du territoire de la ville.
Événement :	Activité publique autorisée par la Ville, dont notamment un marché public, une foire gourmande, une exposition, ou tout festival.
Officier responsable :	L'officier responsable de l'émission des permis est un membre du greffe de la Ville ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.
Organisme à but non lucratif :	Désigne des personnes morales et organismes suivants : <ul style="list-style-type: none">A) toutes personnes morales de droit privé constituées comme compagnie sans but lucratif en vertu de la partie III de la <i>Loi sur les compagnies du Québec</i>, de la partie II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, de la <i>Loi sur les clubs de récréation</i> ou de la <i>Loi sur les fabriques</i>;B) tout organisme de charité enregistré auprès des

autorités fiscales provinciales et fédérales ou reconnu par elles comme tel.

Représentant : Personne physique qui agit pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne comme commerçant itinérant, colporteur ou commerçant non-résident.

Sollicitation : Action de solliciter ou de collecter de l'argent après une sollicitation, de vendre des annonces, de la publicité. Constitue notamment de la sollicitation le fait de recueillir de l'argent en remettant des insignes, macarons ou autres menus objets.

Sollicitation à des fins non lucratives : Sollicitation d'argent ou de dons, ou vente par un organisme sans but lucratif de biens ou de services, afin de recueillir des revenus pour des fins charitables ou sociales; aucune partie des revenus ainsi recueillis n'est versée à un membre de l'organisme ou à un solliciteur ou vendeur, ou autrement n'est mise à sa disposition ou est à son profit personnel.

Ville : Ville de Ville-Marie.

ARTICLE 4 ACTIVITÉ DE COLPORTAGE

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur, commerçant itinérant ou commerçant non résident, sur le territoire de la ville, doit obtenir au préalable, un permis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 PERMIS

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, toute personne doit compléter une demande écrite sur le formulaire prévu à cette fin, en fournissant les renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du requérant;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
- 3) la description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce;
- 4) la nature de l'activité pour laquelle le permis est demandé;
- 5) la durée de la période d'activité;
- 6) une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société, et d'une pièce d'identité du requérant (ex : permis de conduire, carte d'assurance-maladie);
- 7) une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur;

- 8) une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis n'ont été déclarés, au cours des trois dernières années, coupables d'une infraction au présent règlement et à la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 9) une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant ou devant servir aux fins de l'activité visée par la demande de permis;
- 10) le paiement des droits d'émission du permis.

Le requérant doit soumettre la demande de permis au moins trente (30) jours avant le début de l'activité de colportage. La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin.

Lorsque la demande provient d'un étudiant ou d'un établissement d'enseignement situé sur le territoire de la ville, la demande devra être complétée de la manière prévue au paragraphe précédent et être accompagnée d'un document écrit d'un représentant de l'établissement autorisant l'activité de colportage et décrivant sommairement ses objectifs.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

L'obligation d'obtenir un permis, établie à l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- celles qui ont un établissement de commerce dans la municipalité. Dans ce dernier cas toutefois, le commerçant résident demeure tout de même assujéti à la *Loi sur la protection du consommateur*, le cas échéant;
- tout organisme à but non lucratif, établi sur le territoire de la ville;
- au colporteur, commerçant itinérant ou commerçant non-résident durant la tenue d'événements sur le territoire de la ville.

De plus, aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis pour :

- les personnes domiciliées sur le territoire de la ville qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable;
- les étudiants et les établissements d'enseignement du Témiscamingue, pour des activités scolaires.

ARTICLE 7 ÉMISSION DE PERMIS

L'officier responsable est autorisé à émettre des permis en vertu du présent règlement.

L'officier responsable de l'émission des permis peut refuser l'émission du permis lorsque le requérant ne satisfait pas les exigences mentionnées à l'article 5 du présent règlement.

Une fois le dossier de demande complet, l'officier responsable aura un délai de quinze (15) jours pour délivrer le permis.

ARTICLE 8 RÉVOCATION OU SUSPENSION DU PERMIS

L'officier responsable peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences du présent règlement, concernant sa délivrance ou emprunte ou utilise le nom de la Ville pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service, dans une manœuvre de fausse représentation, ou ne respecte pas quelque disposition que ce soit du présent règlement.

ARTICLE 9 COÛT DU PERMIS ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le coût du permis est fixé dans le règlement sur la tarification des services rendus et est valide pour la période mentionnée, qui ne pourra toutefois excéder un (1) mois, à moins qu'il ne soit révoqué.

ARTICLE 10 TRANSFERT

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, sous-louer, disposer ou autrement aliéner en tout ou en partie ses droits dans un permis émis en vertu des présentes.

Toute personne ayant présenté une demande de permis prévue par le présent règlement ne peut transférer ou céder sa demande, de quelque façon que ce soit. Elle peut retirer sa demande, mais les frais ne lui seront remboursés que si cette demande de retrait est effectuée avant l'octroi du permis.

Outre les pénalités prévues à l'article 18 du présent règlement, tout titulaire d'un permis émis en vertu des présentes qui vend, cède, transfère, sous-loue, dispose de ou autrement aliène directement ou indirectement en tout ou en partie ses droits dans un tel permis, perd automatiquement tous ses droits dans celui-ci et ce permis devient alors nul.

ARTICLE 11 JOURS ET HEURES

Il est interdit de faire du colportage entre 20 h et 10 h, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 12 STATUT DU DÉTENTEUR DE PERMIS

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, certificat ou autorisation de toute autre instance ou autorité, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Ville.

Un colporteur, vendeur itinérant ou un commerçant non-résident ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Ville pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Ville.

ARTICLE 13 ATTITUDE DU DÉTENTEUR DU PERMIS

Il est interdit à toute personne qui détient un permis de colportage ou de sollicitation de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

Dans l'exécution de ses activités, le colporteur, vendeur itinérant ou commerçant non résident devra faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens. Notamment, il ne devra pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits, marchandises ou services, ou verse un don.

ARTICLE 14 COLPORTAGE AUTRE QUE DE PORTE-À-PORTE

Vente lors d'un évènement

Aucun permis n'est exigé d'une personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux d'un évènement.

Vente à l'encan

Toute personne désirant faire une vente à l'encan dans les limites de la ville doit se procurer un permis en se conformant aux dispositions du présent règlement, applicables à un colporteur.

Vente à la criée

La vente à la criée, par laquelle un vendeur interpelle de vive voix les clients potentiels par des descriptions ou des prix avantageux des biens à vendre, est interdite sur le territoire de la ville.

Dépôt en consignation

Constitue du colportage, le fait pour un commerçant non résident de faire des dépôts en consignation dans des résidences ou place d'affaires de la ville, pour des marchandises qu'il produit ou distribue. Ainsi, le commerçant non résident doit se procurer un permis de la manière prévue au présent règlement.

Homme-sandwich

Il est défendu à toute personne de faire de la sollicitation sur une place publique municipale par le biais d'un homme-sandwich ou d'une personne munie d'une pancarte, d'une affiche ou d'un déguisement.

Barrage routier

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à des fins lucratives ou non, à toute personne qui circule sur un chemin public de la ville. Exceptionnellement, la Ville pourra autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier » à des fins non lucratives sur un chemin public, si le formulaire de demande d'autorisation est dûment complété à cet effet, que tous les renseignements requis sont fournis et qu'elle est autorisée par la ville, étant entendu que si l'activité a lieu à une intersection d'un chemin public muni d'un feu de circulation, celle-ci doit être autorisée, au préalable, par résolution du conseil,

a. Demande d'autorisation

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite au bureau de la Ville. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- 2) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
- 3) le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable du ou des organismes sans but lucratif au bénéfice duquel la sollicitation sera réalisée;

- 4) la date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée;
- 5) une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

b. Documents accompagnant la demande

La demande d'autorisation pour la tenue d'une activité de type barrage routier doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) la résolution du conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif autorisant la demande d'autorisation et la tenue de l'activité de sollicitation, et décrivant sommairement ses objectifs;
- 2) une copie de l'acte constitutif de l'organisme sans but lucratif sur demande de la Ville.

c. Conditions

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

- 1) tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 18 h;
- 2) installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
- 3) être âgé d'au moins 18 ans;
- 4) garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
- 5) remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
- 6) demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
- 7) ne pas circuler dans la rue ou au milieu des voitures;
- 8) porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
- 9) solliciter les automobilistes ou leur passager seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

ARTICLE 15 INFRACTION – OMISSION DE SE PROCURER UN PERMIS

Quiconque omet de se procurer un permis pour une activité de colportage, ou qui détient un permis faux ou non valide, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 18.

ARTICLE 16 INFRACTION – REFUS D’EXHIBER UN PERMIS

Tout détenteur d’un permis émis en vertu du présent règlement doit le porter sur lui lorsqu’il fait son commerce ou des affaires et l’exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l’application du présent règlement.

Quiconque refuse ou néglige d’exhiber son permis sur demande de l’officier responsable, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l’article 18.

ARTICLE 17 OFFICIER CHARGÉ DE L’APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’officier responsable est chargé de l’application du présent règlement et, en plus de l’officier responsable, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à émettre les constats d’infraction, relativement à toute infraction commise au présent règlement, ainsi qu’à déposer toute poursuite pénale à cet effet.

ARTICLE 18 PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de 100 \$ pour une première infraction, et d’une amende de 300 \$ pour chaque récidive.

Si l’infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l’amende pour chaque jour durant lequel l’infraction se poursuit.

ARTICLE 19 REMPLACEMENT, ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible ou contraire à celui-ci, contenue dans un autre règlement adopté antérieurement;

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 15 JUIN 2015.

ORIGINAL SIGNÉ

Bernard Flebus
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3)

Avis de motion
Séance du 20 avril 2015
Résolution n° 126-04-15

Adoption du règlement
Séance du 15 juin 2015
Résolution n° 218-06-15
Promulgation le 23 juin 2015

ORIGINAL SIGNÉ

Bernard Flebus
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier